

**CONSEIL MUNICIPAL****COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 24 Novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 15 Novembre 1995.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINÉ, RETIERE, Mme MÉREL, MM. DAVID J.P., BOURGES, M. GUILBAUD, Melle CHARPENTIER, MM. MESSINA, RICHARD, GUÉRIN, M. BEDEL, Adjointes,

M. AZAIS, Mme PATRON, MM. NICOLAS, MARTI, Mme DAUNIS-FERAUT, Mmes DEJOURS, GALLAIS, RICHEUX-DONOT, M. DAVID, Mme BROCHU, M. PRIN., MM. PACAUD, JÉGO, ALLARD, CHESNEAU, JOUAN, SIMON, PLUMER, MM. COUTANT-NEVOUX, PRATS, Mme ABIDI, MM. GRANIER, LEROY, MM. SEILLIER, MERLAUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. PELARD, CROUIGNEAU, Conseillers Municipaux

Mme DEJOURS a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Commissions - Représentation de la Ville dans les divers organismes - Modifications
- 2 - Commission Environnement - Prévention des risques du District - Désignation des Délégués
- 3 - P.L.I.E. - Étude de faisabilité pour la mise en place d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification - Convention
- 4 - Installation d'une cabine téléphonique sur la voie publique - Convention entre France Télécom, le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage et la Ville de Rezé
- 5 - Hébergement d'urgence - Hébergement temporaire de personnes défavorisées et suivi social - Convention avec l'Association Trajet pour la mise à disposition de logements municipaux
- 6 - Commission consultative du Port de Plaisance de Trentemoult - Modification
- 7 - Port de Plaisance de Trentemoult - Tarification 96
- 8 - Service Petite Enfance - Accueil permanent familial et collectif - Extension des conditions d'accueil - Adoption d'un nouveau barème des participations familiales
- 9 - Avenant n° 1 aux marchés d'alimentation 1993 concernant le lot n° 17 pour le service restauration

10 - RESERVES FONCIERES**a - Pont-Rousseau rue H. Lamour**

Acquisition d'un terrain à la SCI St BARTH

b - Aménagement du secteur des Trois Moulins

Acquisition à M. et Mme JUBE d'une propriété bâtie sise 108 rue Aristide Briand

Divers**c - Echange de terrains avec M. et Mme AZAIS et M. et Mme SCHARTIER****d - Location d'un bâtiment communal sis 11 rue Félix Éboué à l'Association ECHO****11 - Dénomination de voies****11 bis - Installations classées**

Avis sur le projet d'extension du parc de stationnement, de la station service et de l'installation de réfrigération par la SA SODIRETZ

12 - Acquisition de la BD TOPO : Approbation de la convention à passer avec l'Institut Géographique National (I.G.N.)**13 - Opération Mauperthuis - Escaliers de secours**Avenant n° 1 aux marchés : AFITEST : contrôle technique
OUEST SECURITE : Coordination Santé/Sécurité**14 - Aménagement des berges de Loire :**. Marché de maîtrise d'oeuvre
. Convention de mandat avec la Ville de Nantes**15 - Programme Voirie 1996**Demande de concours de la Direction Départementale de l'Équipement
Subdivision de Rezé**16 - La Balinière**Approbation de l'avant-projet sommaire modificatif
Nouvelles missions de la maîtrise d'oeuvre**17 - SOCIETE ANONYME d'H.L.M. des MARCHES DE L'OUEST**Acquisition d'un terrain situé rue Victor Hugo "Le Léard"
Emprunt relais de 915.000 F. à contracter auprès du C.I.L.
Garantie d'emprunt - Approbation**18 - O.P.A.C. de LOIRE-ATLANTIQUE**Financement de 4 P.L.A.T.S. sur programme de 39 logements rue René Cassin
Emprunt de 160.000 F. à contracter auprès du C.I.L.
Garantie d'emprunt - Approbation**19 - VILLE DE REZE et SERVICES ANNEXES**

Décision modificative n° 4 pour l'exercice 1995 - Approbation

20 - Création d'un budget annexe -

Service des locations des bâtiments communaux assujettis à la T.V.A.

21 - Compensation financière -District agglomération nantaise - Calendrier de remboursement -
Approbation**22 - VILLE DE REZE et SERVICES ANNEXES**Taxes communales et produits communaux - Produits irrecouvrables
Admission en non-valeurs - Exercice 1995 - Approbation**23 - Sépulture des personnes dépourvues de ressources - Dispositions complémentaires****24 - Personnel Communal - Modification du tableau des effectifs****25 - Contrat d'Aménagement du Temps de l'Enfant (C.A.T.E.) - Convention****26 - Ecole Municipale des Sports - Convention**

Séance du 24 NOV. 1995

DÉLIBÉRATION



N° 95-200

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 6 DEC. 1995

27 - Service Communication - Emploi de pigistes

28 - Logements de fonction - Attribution

29 - Service Petite Enfance - Régie de recettes

1 - COMMISSIONS - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS DIVERS ORGANISMES - MODIFICATIONS**M. FLOCH** donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 30 juin 1995 a désigné ses représentants dans divers organismes.

Toutefois, certaines modifications s'avèrent nécessaires pour différentes raisons :

- demande des personnes concernées et en accord avec l'adjoint responsable, (écoles Ouche Dinier I et II - A.R.I.A.)
- demande de représentation parvenue après le 30 juin (Atelier du Landas, Union des Ports de plaisance du Ponant)
- représentation à modifier en fonction des statuts de certains organismes ou de textes réglementaires (MAPAD - Mauperthuis - C.A.P. - C.T.P. - Réseau Français des Villes-Santé - Collège Pont-Rousseau).

En conséquence, je vous propose les modifications suivantes :

École Ouche Dinier I Primaire

Titulaire : E. PLUMER (en remplacement de L. JÉGO)

Suppléant : M. BEDEL

École Ouche Dinier II Primaire

Titulaire : L. JÉGO (en remplacement de E. PLUMER)

Suppléant : A. GUINÉ

Collège Pont-Rousseau : (pour les collèges de moins de 600 élèves, 2 représentants et non 3 doivent être désignés au Conseil d'Administration)

G. ALLARD - M. BEDEL

M.A.P.A.D. : (les statuts MAPAD et Mauperthuis prévoient 5 élus au C.A. et non 4)

Conseil d'administration : J. FLOCH - A. GUINÉ - G. AZAÏS - G. ALLARD -

M. RICHEUX-DONOT (membre suppléantaire)

Maison de Retraite Mauperthuis :

Conseil d'administration : J. FLOCH - M. CHARPENTIER - G. GUÉRIN -

D. DAUNIS-FÉRAUT - **J. PATRON** (membre suppléantaire)

Réseau Français des Villes-Santé : (désignation d'un suppléant)

Titulaire : G. GUÉRIN

Suppléant : **M. CHARPENTIER**

Atelier du Landas :

A. GUINÉ

Union des ports de plaisance du Ponant :

A. GUINÉ

A.R.I.A. :

M. MESSINA - D. DAUNIS-FÉRAUT - H. RICHARD - J. PATRON - Y. PACAUD -

R. PELARD (en remplacement de A. BROCHU)

C.A.P. : (dans les instances paritaires, les suppléants doivent être en nombre égal aux titulaires)

Reste 8 suppléants à désigner

Titulaires : J. FLOCH - A. GUINÉ - G. RETIÈRE - D. MÉREL - J.P. DAVID -
J. GUILBAUD - M. MESSINA - M. BEDEL - A. MARTI - G. ALLARD -
R. PELARD - F. CROUÏGNEAU

Suppléants : H. RICHARD - J. PATRON - L. JÉGO - J.Y. NICOLAS
F. BOURGES - M. CHARPENTIER - G. GUÉRIN - G. AZAÏS -
P. JOUAN - G. ALLARD - E. PLUMER - Opposition

C.T.P. : Reste 5 suppléants à désigner

Titulaires : J. FLOCH - A. GUINÉ - G. RETIÈRE - D. MÉREL - J.P. DAVID -
J. GUILBAUD - H. RICHARD - A. MARTI

Suppléants : J. PATRON - J.Y. NICOLAS - L. JÉGO -
M. MESSINA - M. BEDEL - G. ALLARD - F. CROUÏGNEAU -
R. PELARD

Je sou mets ces propositions à vos suffrages.

Le Conseil Municipal

accepte à l'**UNANIMITÉ**, les modifications proposées ; à savoir :

École Ouche Dinier I Primaire

Titulaire : E. PLUMER

Suppléant : M. BEDEL

École Ouche Dinier II Primaire

Titulaire : L. JÉGO

Suppléant : A. GUINÉ

Collège Pont-Rousseau :

G. ALLARD - M. BEDEL

M.A.P.A.D. :

Conseil d'administration : J. FLOCH - A. GUINÉ - G. AZAÏS - G. ALLARD
M. RICHEUX-DONOT

Maison de Retraite Mauperthuis :

Conseil d'administration : J. FLOCH - M. CHARPENTIER - G. GUÉRIN -
D. DAUNIS-FÉRAUT - J. PATRON

Réseau Français des Villes-Santé :

Titulaire : G. GUÉRIN

Suppléant : M. CHARPENTIER

Atelier du Landas :

A. GUINÉ

Union des ports de plaisance du Ponant :

A. GUINÉ

A.R.I.A. :

M. MESSINA - D. DAUNIS-FÉRAUT - H. RICHARD - J. PATRON - Y. PACAUD
R. PELARD

C.A.P. :

Titulaires : J. FLOCH - A. GUINÉ - G. RETIÈRE - D. MÉREL - J.P. DAVID -
J. GUILBAUD - M. MESSINA - M. BEDEL - A. MARTI - G. ALLARD -
R. PELARD - F. CROUÏGNEAU

Suppléants : F. BOURGES - M. CHARPENTIER - H. RICHARD - G. GUÉRIN -
G. AZAÏS - J. PATRON - L. JÉGO - J.Y. NICOLAS - P. JOUAN -
G. ALLARD - E. PLUMER - Opposition

C.T.P. :

Titulaires : J. FLOCH - A. GUINÉ - G. RETIÈRE - D. MÉREL - J.P. DAVID -
J. GUILBAUD - H. RICHARD - A. MARTI

Suppléants : M. MESSINA - M. BEDEL - J. PATRON - J.Y. NICOLAS - L. JÉGO -
G. ALLARD - F. CROUÏGNEAU - R. PELARD



N° 95-201

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 6 DEC. 1995

2 - COMMISSION ENVIRONNEMENT - PRÉVENTION DES RISQUES DU DISTRICT - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

M. FLOCH donne lecture de l'exposé suivant :

Le District a décidé de scinder la Commission Cadre de Vie - Environnement en deux commissions distinctes :

- la commission "Cadre de Vie", présidée par Mme GAUTIER, Maire de Carquefou, aura les compétences suivantes :

- * mise en oeuvre du schéma directeur des continuités piétonnes,
- * valorisation des espaces naturels à vocation de loisirs,
- * études et propositions d'orientation concernant l'affichage,
- * études et propositions d'orientation relatives à l'amélioration des entrées de villes,
- * suivi du fonctionnement du refuge pour animaux abandonnés et errants ;

- la commission "Environnement et prévention des risques", présidée par M. POTIRON, Maire de la Chapelle sur Erdre, aura les compétences suivantes :

- * réalisation des études et des actions de coordination permettant l'établissement d'un schéma directeur d'environnement,
- * création, gestion ou participation à des structures ou services destinés à assurer l'observation de l'environnement et du patrimoine, l'éducation à l'environnement, la lutte contre les pollutions, la prévention des risques.

Je vous propose de désigner les mêmes délégués dans les commissions, soit **MM. J.P. DAVID, J. GUILBAUD, M. DAVID et F. SIMON.**

Vu la délibération du Conseil du District du 13 juillet 1995, créant deux commissions distinctes "Cadre de Vie" et "Environnement et prévention des risques",

Vu le Code des Communes,

DÉSIGNE :

MM. Jean-Paul DAVID, Jacques GUILBAUD, Michel DAVID et François SIMON comme représentants de la Ville de Rezé dans les deux commissions "Cadre de Vie" et "Environnement et prévention des risques" du District de l'Agglomération Nantaise.

N° 95-202

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1 DEC. 1995

3 - P.L.I.E. - ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION - CONVENTION

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Après un ensemble de contacts et réunions avec les organisations professionnelles du B.T.P., les missions insertion et les P.L.I.E. des villes de Nantes, St Nazaire, St Herblain, Rezé, le bureau d'études 3EC propose aux villes de Nantes, St Nazaire, St Herblain, Rezé, une mission d'étude pour la mise en place d'un G.E.I.Q. - B.T.P. à l'échelle de la Loire-Atlantique prenant en compte :

- les dynamiques locales,
- la recherche d'une cohérence départementale

Une convention entre la Ville et l'association définira les droits et obligations de chaque partie et la localisation de ces logements.

Séance du 24 NOV. 1995

Séance du 24 NOV. 1995

Cette étude repose sur un certain nombre de constats énumérés ci-après :

La branche B.T.P. est potentiellement porteuse de gisements d'emplois à travers le renouvellement nécessaire dans les années à venir d'une partie des ses effectifs actuels.

Il existe un recours important à des contrats précaires du fait de la fluctuation des activités ne permettant pas un processus de formation progressive et d'intégration de nouveaux salariés.

Les petites entreprises et les artisans ont des difficultés à assurer un rôle de formation du fait du manque des moyens et de la fluctuation des activités.

Des entreprises de taille différente ont commencé depuis plusieurs années à mettre en place ponctuellement des procédures d'insertion, de formation, de tutorat sur plusieurs villes du département avec des modes organisationnels divers. Un certain nombre de ces expériences ont été analysées par un groupe d'entreprises de toute taille (filiales de groupes nationaux, P.M.E., artisans), pour arriver aux constats suivants :

beaucoup d'entreprises volontaires pour s'enclencher dans une démarche d'insertion ne savent pas comment appréhender cette question.

l'atomisation des démarches et l'isolement des entreprises dans leur approche posent de réels problèmes quant au suivi des personnes entrant dans un processus d'insertion, quant à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent dépassant le cadre d'un contrat donné, quant à la forme utilisée pour la prise en compte de la formation, quant au risque de dévoiement commercial de l'approche liée à l'insertion.

L'étude peut être réalisée par le cabinet 3EC (Engineering - Études - Économies - Conception) dont le siège est à St Herblain, 8 avenue des Thébaudières.

Le coût de l'étude pour laquelle les quatre villes ont décidé la mise en place d'un P.L.I.E. : Nantes, St Nazaire, St Herblain, Rezé, s'élève à 272 780 F. Le financement se répartit ainsi :

État - Région :	136 390 F
Nantes :	70 000 F
St Nazaire :	40 000 F
St Herblain :	20 000 F
Rezé :	6 390 F

Le Conseil Municipal est invité à approuver le principe de cette étude et à en accepter la quote-part à la charge de la ville de Rezé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la démarche entreprise pour la création d'un Plan Local d'Insertion par l'Économique,

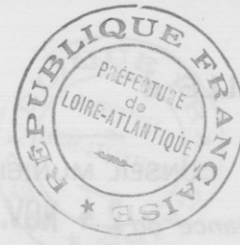
Considérant la nécessité d'associer à la nouvelle structure des employeurs par l'intermédiaire d'un groupement d'entreprises,

DELIBÈRE par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (P.C.)

Une convention d'études pour la mise en place d'un G.E.I.Q. (groupement d'employeurs pour l'Insertion et la Qualification) auprès du P.L.I.E. est approuvée.

M. le Député-Maire est autorisé à signer à cet effet la convention proposée par le cabinet 3EC

La participation financière de la ville de Rezé, soit 6 390,00 F TTC, sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 955-25-6629 du budget 1995.



N° 95-203

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1 DEC 1995

**4 - INSTALLATION D'UNE CABINE TÉLÉPHONIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE
CONVENTION ENTRE FRANCE TÉLÉCOM, LE SYNDICAT MIXTE POUR
L'HÉBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE ET LA VILLE DE REZÉ**

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Syndicat mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage a décidé de faire installer une cabine téléphonique à proximité immédiate des terrains d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire.

Les frais d'installation (27 280 F HT) seront pris en charge par le Syndicat, France-Télécom assurant la fourniture, l'installation et le nettoyage de la cabine.

Pour sa part, la Ville de Rezé mettra gratuitement à la disposition de France Télécom l'emplacement nécessaire à l'installation de la cabine, ainsi qu'un point de raccordement électrique ; la Ville prendra à sa charge les frais relatifs à l'éclairage de l'habitable.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacun des partenaires.

DÉLIBÈRE A L'UNANIMITÉ

- Approuve le projet de convention joint en annexe à passer avec France Télécom et le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage, relatif aux conditions d'installation et d'exploitation d'une cabine téléphonique à proximité immédiate du mini-terrain d'accueil de Rezé.

N° 95-204

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1 DEC 1995

**5 - HÉBERGEMENT D'URGENCE
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE PERSONNES DÉFAVORISÉES
ET SUIVI SOCIAL
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRAJET
POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS MUNICIPAUX**

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'hébergement d'urgence des personnes défavorisées, se trouvant à la rue ou menacées de l'être, la Ville a depuis plusieurs années mobilisé un certain nombre de logements vacants (logements d'instituteurs non affectés ou réserves foncières) afin d'y reloger des familles en situation précaire.

Mais actuellement, aucun suivi social, faute de moyens humains, n'est assuré auprès de ces familles qui bien souvent pérennisent leur hébergement temporaire, empêchant de ce fait toute rotation qui répondrait aux besoins.

D'autre part, les villes, lorsqu'elles sous-louent à des personnes défavorisées, ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement temporaire (disposition créée en 1991). En effet, celle-ci n'est accordée qu'aux organismes sans but lucratif, type C.H.R.S., justifiant d'une compétence dans le domaine de l'action sociale et d'une expérience en matière d'insertion sociale ou de logements des personnes défavorisées.

Or sur le territoire de la Ville, nous disposons d'un C.H.R.S. (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale), l'Association TRAJET, avec lequel nous travaillons en bonne intelligence. Cette association oeuvre déjà dans le cadre de l'insertion par le logement et souhaite développer ses actions dans ce domaine et s'y impliquer plus étroitement comme l'y encouragent fortement les dispositions des circulaires ministérielles sur l'hébergement d'urgence.

Aussi, je vous propose de mettre à la disposition de l'association TRAJET, un certain nombre de logements afin que celle-ci assure l'accueil et le suivi social des familles en situation d'hébergement d'urgence. De ce fait, l'association TRAJET demandera à bénéficier de l'A.L.T. (Allocation de Logement Temporaire) et passera une convention avec l'Etat. L'Association assurera donc le suivi social de ces familles pendant la durée de leur séjour et d'autre part les charges d'entretien des logements.

Une convention entre la Ville et l'association définira les droits et obligations de chaque partie et la localisation de ces logements.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la Loi du 31 décembre 1991 octroyant aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées le bénéfice de l'allocation de logement temporaire,

Vu la circulaire du 3 août 1995 relative au logement d'urgence,

Vu le plan départemental d'hébergement d'urgence impliquant étroitement les C.H.R.S.,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sociale et Solidarité du 18 octobre 1995,

Considérant que la Ville de Rezé dispose d'un certain nombre de logements dans lesquels elle accueille des personnes à la rue ou menacées de l'être, mais qu'elle ne peut ensuite en assurer le suivi social afin que ces familles retrouvent un hébergement définitif et qu'une rotation soit assurée.

DELIBERE A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

1° - Décide de mettre à la disposition de l'association TRAJET, à titre gratuit, des logements communaux afin d'y accueillir des personnes sans hébergement et d'en assurer le suivi social.

2° - Dit que le nombre de ces logements est actuellement de 12 (annexe 1 et annexe 2) et que celui-ci pourra être revu par avenant.

3° - Dit que le démarrage de cette opération ne se fera que lorsque l'association TRAJET aura obtenu ses financements d'Etat (notamment A.L.T.).

4° - Autorise le Maire à signer la convention entre TRAJET et la Ville, qui interviendra dès que la convention Allocation de Logement Temporaire aura été signée entre l'association TRAJET et l'Etat.

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'hébergement d'urgence des personnes défavorisées, se trouvant à la rue ou menacées de l'être, la Ville a depuis plusieurs années mobilisé un certain nombre de logements vacants (logements d'instituts non affectés ou réserves foncières) afin d'y loger des familles en situation précaire.

Mais actuellement, aucun suivi social, faute de moyens humains, n'est assuré auprès de ces familles qui bien souvent perdent leur hébergement temporaire, empêchant de ce fait toute rotation qui répondrait aux besoins de personnes défavorisées.

D'autre part, les villes, lorsqu'elles sous-louent à des personnes défavorisées, ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement temporaire (disposition créée en 1991). En effet, celle-ci n'est accordée qu'aux organismes sans but lucratif, type C.H.R.S., justifiant d'une compétence dans le domaine de l'action sociale et d'une expérience en matière d'insertion sociale ou de logements des personnes défavorisées.

Or sur le territoire de la Ville nous disposons d'un C.H.R.S. (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale) l'association TRAJET avec lequel nous travaillons en bonne intelligence. Cette association oeuvre déjà dans le cadre de l'insertion par le logement et souhaite développer ses actions dans ce domaine et s'y impliquer plus étroitement comme l'y encourage fortement les dispositions des circulaires ministérielles sur l'hébergement d'urgence.

Aussi, je vous propose de mettre à la disposition de l'association TRAJET, un certain nombre de logements afin que celle-ci assure l'accueil et le suivi social des familles en situation d'hébergement d'urgence. De ce fait, l'association TRAJET demeurera à bénéficier de l'A.L.T. (Allocation de Logement Temporaire) et passera une convention avec l'Etat. L'association assurera donc le suivi social de ces familles pendant la durée de leur séjour et d'autre part les charges d'entretien des logements.

Une convention entre la Ville et l'association définira les droits et obligations de chaque partie et la location de ces logements.



LOGEMENTS DE FONCTION REMIS A L'ASSOCIATION TRAJET

TYPE LOGEMENT	ADRESSE
APP. TYPE III avec cave chauffage gaz	PAVILION TYPE IV 1 Allée du Dauphiné (n° 2)
APP. TYPE III avec cave chauffage gaz	PAVILION TYPE II 3 Allée du Dauphiné (n° 6)
APP. TYPE II avec cave chauffage gaz	PAVILION TYPE II 127 rue Maurice Jouaud (n° 2)
APP. TYPE III avec cave chauffage gaz	PAVILION 3 PIECES 127 rue Maurice Jouaud (n° 6)
APP. TYPE IV avec cave chauffage gaz	127 rue Maurice Jouaud (n° 9)
APP. TYPE III avec cave et garage chauffage gaz	127 rue Maurice Jouaud (n° 12)
APP. TYPE III avec cave chauffage gaz	7 rue de l'Ouche-Dinier (n° 9)
APP. TYPE III avec cave chauffage gaz	7 rue de l'Ouche-Dinier (n° 10)

LOGEMENTS RESERVE FONCIERE REMIS A L'ASSOCIATION TRAJET

TYPE LOGEMENT	ADRESSE
PAVILLON TYPE IV avec jardin chauffage gaz	2 rue de la Basse Lande
PAVILLON TYPE II avec dépendances et jardin sans chauffage	56 rue Victor Hugo
PAVILLON TYPE II avec jardin sans chauffage	4 rue Codet
PAVILLON 3 PIECES sans salle de bains et WC à l'extérieur Chauffage au charbon	23 bis rue Emile Zola

N° 95_205

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1 DEC. 1995**6 - COMMISSION CONSULTATIVE DU PORT DE PLAISANCE DE TRENTEMOULT -
Modification****M. GUINÉ** donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 29 Janvier 1993, la Ville de REZE a décidé la création d'une Commission Consultative du Port de Plaisance de Trentemoult, en remplacement du Comité de Gestion du Port en regard de la loi du 06 février 1992 - Article 26.

Par Convention en date du 24 juillet 1995, la Ville a confié l'exploitation et l'entretien du Port à une entreprise privée en vue d'accroître la promotion et la gestion de celui-ci.

Au regard de cette Convention, le sous-traitant s'engage à participer aux réunions de ladite Commission et à fournir tous éléments qui pourraient être utiles à sa préparation et à sa tenue.

Le sous-traitant sera membre de droit de ladite Commission -sans voix délibérative- et sera entendu sur toute question relative au Port abordée en Commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes, notamment son article L. 322-2,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu la délibération du 29 janvier 1993 créant un Commission Consultative du Port de Plaisance de Trentemoult,

Vu la Convention de sous-traitance de la gestion du Port de Plaisance de Trentemoult en date du 24 juillet 1995,

Vu la délibération du 18 juin 1995 portant sur l'installation du nouveau Conseil Municipal,



DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide d'intégrer dans la composition de la Commission Consultative du Port de Plaisance de Trentemoult le sous-traitant en qualité de membre de droit.

- Dit que le sous-traitant n'a toutefois pas droit de vote.

N° 95-206

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1 DEC 1995

7 - PORT DE PLAISANCE DE TRENTEMOULT -

DROIT DE PLACE - TARIFS 1996

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs des droits de place du Port de Plaisance de Trentemoult.

Il vous est proposé une augmentation de 6 % pour 1996 sur l'ensemble des tarifs.

La Commission Consultative du Port de Plaisance de Trentemoult, lors de sa séance du 10 Novembre 1995, a émis à l'unanimité un avis favorable à cette augmentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu l'avis de la Commission Consultative du Port réunie le 10 Novembre 1995,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- donne son accord sur les tarifs 1996 des droits de place du Port de Plaisance de Trentemoult, tels qu'annexés à la présente délibération.

- autorise M. le Député-Maire à prendre un arrêté municipal pour modifier la tarification des droits de places du Port de Plaisance de Trentemoult.

N° 95-207

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1 DEC 1995

**8 - SERVICE PETITE ENFANCE
ACCUEIL PERMANENT FAMILIAL ET COLLECTIF
EXTENSION DES CONDITIONS D'ACCUEIL
ADOPTION D'UN NOUVEAU BAREME
DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**

Mme MÉRÉL donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 1984, le service Petite Enfance appliquait pour le calcul du prix de journée des structures d'accueil permanent, la grille de quotient commune à l'ensemble des services municipaux.

Par une délibération en date du 30 Juin 1995, le système municipal de calcul des quotients familiaux en vigueur est abandonné au profit de celui calculé par la Caisse d'Allocations Familiales. Toutefois, il est précisé dans la délibération que ce mode de calcul ne s'applique pas au secteur de la petite enfance, qui sera régi par un barème tenant compte de sa spécificité.

Aussi, il convient d'adopter le barème des participations familiales pour l'accueil permanent collectif et familial des enfants de 0 à 3 ans proposé par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) qui calcule le taux d'effort des familles, en pourcentage des ressources mensuelles hors prestations familiales légales.

Le taux d'effort demandé aux parents est différent selon que l'enfant est placé en structure collective ou en crèche familiale. Cette différence est liée d'une part, au montant de la prestation de service ordinaire (PSO) versée par la C.A.F. par journée enfant (crèche collective : 64,88 F - crèche familiale : 70,15 F) et d'autre part certaines mesures suscitées par la C.N.A.F. compte-tenu notamment des conséquences néfastes de la loi famille du 31 Juillet 1994 sur les modes de garde des jeunes enfants.

En effet, la prestation de service accueil permanent familial était jusqu'alors calculée sur la base de 30 % du prix de revient journalier décidé annuellement par la C.N.A.F. Or pour tenir compte des effets néfastes sur les crèches familiales engendrés par le versement de la prestation légale (A.F.E.A.M.A.) aux familles qui utilisent les services d'une assistante maternelle indépendante, la C.N.A.F. revalorise la prestation de service, passant son taux de 30 % à 37 % (soit 70,15F/jour au lieu de 56,88 F), sous la condition obligatoire de l'adoption d'un barème de participation des familles fixant un taux d'effort équivalent à 10 % de leurs ressources mensuelles pour une famille de un enfant.

Cette mesure permet de laisser le libre choix aux familles entre les assistantes maternelles indépendantes et la crèche familiale, sans que l'aspect financier soit l'élément déterminant.

Une nouvelle convention doit être signée entre la Ville de Rezé et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique pour le versement de la prestation de service à 37 %.

En ce qui concerne l'accueil permanent collectif, et plus particulièrement dans le cadre du contrat enfance signé en 1994, une nouvelle crèche collective de 20 places ouvrira en 1996. Compte-tenu des financements importants dont elle bénéficiera, il convient comme nous y incite fortement la C.N.A.F. de pratiquer également une politique plus attrayante pour les parents, avec l'adoption d'un barème de participation des familles fixant un taux d'effort équivalent à 12 % de leurs ressources mensuelles pour une famille de un enfant.

Afin qu'il n'y ait pas de disparités entre les 2 crèches municipales, le même barème doit être appliqué.

Aussi, je vous propose d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention avec la C.A.F. et d'adopter le tableau de calcul des participations familiales en fonction des ressources mensuelles proposé par la Caisse d'Allocations Familiales.

D'autre part, je rappelle que le forfait mensuel est calculé sur la base de 20 jours de présence par mois et que les jours d'absences (congés) sont déduits dans la limite de 35 jours par an.

Cette nouvelle base de calcul des participations nous incite à adopter également les dispositions particulières suivantes qui seront communes à l'accueil permanent collectif et familial :

- adoption d'un tarif "cas particuliers" dès lors que 2 ou 3 enfants d'une même famille sont accueillis simultanément en crèche - le tarif "cas particuliers" s'applique pour le 2ème et 3ème enfant -

- déduction à 100 % des frais de crèche en cas de maladie d'un enfant sur présentation d'un certificat médical dans la limite de 5 j/an, au-delà déduction de 50 %.

- pour les non allocataires C.A.F., un taux d'effort supplémentaire leur sera demandé par rapport au forfait mensuel de 10 %,

- en cas de départ des parents sur une autre commune en cours de placement et si l'enfant a eu un placement supérieur à 15 mois, les parents pourront maintenir celui-ci aux conditions cumulatives suivantes : placement à temps complet et versement d'une participation financière supplémentaire de 20 % par rapport au forfait mensuel initial et 30 % si les parents sont non allocataires C.A.F. Toutefois l'obligation d'un placement minimum sera réduit à 6 mois et le temps de placement pourra être partiel s'il s'agit d'un enfant présentant un handicap : le maintien sera soumis à la décision du médecin de la crèche,

- la prestation de service "Accueil Permanent" n'est plus versée par la C.A.F. au delà du dernier jour du trimestre civil du troisième anniversaire de l'enfant. Toutefois afin de ne pas pénaliser l'enfant qui ne pourra pas être scolarisé en cours d'année, les parents pourront maintenir le placement de leur enfant au delà des 3 ans jusqu'à la rentrée scolaire suivante moyennant une participation financière supplémentaire de 20 % par rapport au forfait mensuel.



Je vous demande également de bien vouloir approuver les dispositions particulières.

Il est certain que par l'adoption de ces nouveaux tarifs nous allons permettre une ouverture plus large de la crèche familiale, mais nous devons également aborder le problème de l'accueil périscolaire. Actuellement notre fonctionnement ne l'autorise que jusqu'à 4 ans (soit pour une année non renouvelable) or les agréments pour les placements vont jusqu'à 6 ans et le problème de l'accueil périscolaire est toujours important jusqu'à la fin de la maternelle.

Je vous propose donc de porter le temps d'accueil en périscolaire au sein de la crèche familiale jusqu'à 6 ans, et ce dans les mêmes conditions que précédemment : l'accueil périscolaire sera limité par assistante maternelle à un enfant de 3 à 6 ans afin qu'il ne perturbe pas le fonctionnement normal de la crèche et fait avec l'accord de la puéricultrice, les parents seront les employeurs de l'assistante maternelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 30 Juin 1995 relative aux quotients familiaux stipulant que le secteur de la petite enfance bénéficiera d'un barème particulier,

Vu la circulaire de la C.N.A.F. du 22 Février 1995 relative aux prestations de service pour l'accueil des jeunes enfants,

Vu l'exposé des motifs,

DELIBERE A L'UNANIMITE

1° - Approuve le principe d'un barème des participations familiales pour l'accueil permanent collectif et familial calculant le taux d'effort des familles en pourcentage des ressources mensuelles, hors prestations familiales légales et adopte le tableau de calcul ci-dessous.

	FAMILLE DE 1 ENFANT (ouvrant droit aux prestations familiales)	FAMILLE DE 2 ENFANTS (ouvrant droit aux prestations familiales)	FAMILLE DE 3 ENFANTS et plus et cas particuliers (ouvrant droit aux prestations familiales)
Accueil Permanent Collectif			
- taux d'effort mensuel	12 %	10 %	7,5 %
- taux d'effort journalier (1)	0,6 %	0,5 %	0,38 %
Accueil Permanent Familial			
- taux d'effort mensuel	10 %	8,33 %	6,25 %
- taux d'effort journalier (1)	0,5 %	0,42 %	0,31 %

(1) Tarif journalier établi sur la base de 20 jours de présence par mois.

2° - Dit que ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1996.

3° - Indique que les conditions d'appréciation des ressources sont précisées en annexe 1 et que le service Petite Enfance est habilité à demander aux usagers tous les justificatifs nécessaires.

4° - Approuve les dispositions particulières spécifiées dans l'exposé et rappelées en annexe 2.

5° - Indique que les participations des familles seront revues annuellement au 1er octobre de chaque année en fonction du tableau de calcul adopté par la présente délibération. Toutefois, tout changement familial ou professionnel pourra être revu par le service dans les mêmes conditions de révision que celles appliquées par la Caisse d'Allocations Familiales.

6° - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer la convention avec Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales relative aux nouveaux taux de la prestation service ordinaire pour l'accueil familial.

7° - Dit que les possibilités d'accueil en périscolaire au sein de la crèche familiale seront étendues à 6 ans dans la limite d'un enfant par assistante maternelle.

8° - Dit que ces nouvelles dispositions seront annexées au règlement intérieur de chaque structure.

N° 95-208

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 24 NOV. 1995

9 - AVENANT N°1 AUX MARCHES D'ALIMENTATION 1993 CONCERNANT LE LOT N°17 POUR LE SERVICE RESTAURATION

Mme MÉRÉL donne lecture de l'exposé suivant :

Le 15 décembre 1992, La Commission d'Appel d'Offres a attribué des marchés de denrées alimentaires dont le lot n° 17 - viande fraîche : volaille destinés à la cuisine centrale pour l'exercice 1993.

Ce lot fut reconduit deux années de suite.

Il s'avère nécessaire de procéder à une modification du montant maximum de ce lot en raison d'une augmentation de la consommation des denrées qui en font l'objet.

Lot	désignation	Montant initial T.T.C.	Avenant n°1 T.T.C.
n° 17	Viande fraîche : volaille	73 500,00 F à 90 000,00 F	73 500,00 F à 113 000,00 F

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'établissement d'un avenant n° 1 portant sur le montant maximum du lot n° 17 à 113 000,00 F T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que ces denrées sont plus utilisées que prévu par la cuisine centrale,

DELIBERE A L'UNANIMITE

L'avenant n° 1 au marché de denrées alimentaires, lot n° 17 - viande fraîche : volaille est approuvé.

Mandat est donné au Maire de le signer au nom de la Commune.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 601 du budget du service Restauration.

N° 95-209

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1 DEC. 1995

10a - ACQUISITION D'UN TERRAIN A LA SCI SAINT BARTH

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'opération immobilière réalisée Rue de la Commune de 1871, Ruelle des Forges, la S.C.I. Saint Barth avait été amenée à acquérir en 1994, la parcelle cadastrée section AP n° 70 pour 287 m² dans l'objectif d'y aménager des stationnements supplémentaires.

Depuis la S.C.I. Saint Barth a abandonné ce projet d'aménagement de parkings et a proposé à la Ville la vente de ce terrain, à concurrence des frais engagés (acquisition, frais de notaire, de géomètre, constat d'huissier, de démolition), au prix de 75 000 Francs hors taxes (soit 90 450 Francs T.T.C.).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir de la S.C.I. Saint Barth ce terrain moyennant le prix susdit. Ce terrain permettra ainsi d'aménager des parkings pour les besoins du quartier.



Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 28 Mars 1994,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Considérant l'opportunité de créer des stationnements supplémentaires Rue Henri Lamour.

DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE l'acquisition à la S.C.I. Saint Barth du terrain cadastré AP n° 70 d'une superficie de 287 m² sis Rue Henri Lamour, et ce, moyennant le prix de 75 000 Francs hors taxes, soit 90.450 Francs TTC.

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

PRECISE que la Ville prendra en charge les frais et droits résultant de cette acquisition ainsi que les éventuels frais de main-levée hypothécaire. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits du chapitre 901.101.2103.

N° 95-210
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1^{er} DEC. 1995

**10b - SECTEUR DES TROIS MOULINS
ACQUISITION JUBE**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur et Madame JUBé propriétaires au 108, rue Aristide Briand envisagent de vendre leur bien. Il s'agit d'un terrain bâti, cadastré section CM n°s 138 (208 m²) et 141 (320 m²), sur lequel existe une maison d'habitation, un atelier et un grand hangar situés sur la Place des Trois Moulins.

Ce bien figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAb.

Un accord est intervenu pour une cession à la Ville, sur la base de 680.000 francs en précisant que le paiement devra intervenir au plus tard le 30 Mars 1996.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition qui fait apparaître une opportunité à saisir après étude sommaire réalisée par nos services.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 28 Mars 1994,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame JUBé,

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité d'acquérir cette propriété située sur la Place des Trois Moulins.

Séance du 24 NOV. 1995

Séance du 24 NOV. 1995

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Décide l'acquisition du terrain bâti, cadastré section CM n°s 138 (208 m²) et 141 (320 m²), sur lequel existe une maison d'habitation, un atelier et un grand hangar sis 108, rue Aristide Briand et appartenant à Monsieur et Madame JUBÉ, au prix de 680.000 francs, en précisant que la paiement devra intervenir au plus tard le 30 Mars 1996.

- Les frais et droits en sus y compris les éventuels frais de mainlevée hypothécaires. En cas de démolition par la ville, après acquisition de cette propriété, les frais inhérents à la reprise des pignons des immeubles voisins seront pris en charge par la Commune.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'acte et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à prévoir au budget 1996 : chapitre 922.01/2125 "acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**10c - ECHANGES VILLE/AZAIS et VILLE/SCHARTIER
SECTEUR DES POYAUX**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré section BM n° 347, d'une superficie de 3.724 m², situé rue des Poyaux et figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone NDb et en Z.A.D.

Dans le but d'aménager un terrain pour le stationnement de caravanes pour les gens du voyage, il a été demandé :

- à la Famille AZAIS d'échanger leurs terrains cadastrés section BH n°s 469 (706 m²) et 473 (453 m²), en contrepartie la Ville céderait une partie du terrain communal cadastré section BM n° 347p, pour une contenance d'environ de 1.176 m².

- à la Famille SCHARTIER d'échanger leurs terrains cadastrés section BH n°s 652 (579 m²) et 653 (39 m²), en contrepartie la Ville céderait une partie du terrain communal cadastré section BM n° 347p, pour une contenance d'environ de 676 m².

Le terrain communal cédé, après nivellement sera :

- équipé en eau, électricité, assainissement autonome et un W.C. sera édifié par la Ville
- clos par une haie en bordure de voie et une clôture grillagée sur une hauteur de 1 m, sur le pourtour.
- stabilisé sur un espace de 200 m² environ, pour la Famille AZAIS.
- stabilisé sur un espace de 100 m² environ, pour la Famille SCHARTIER.

Les parcelles des Familles AZAIS et SCHARTIER figurent au Plan d'Occupation des Sols en zone NDb, en emplacement réservé n° 24 (bois des Poyaux, plaine de jeux et espaces de loisirs) et en ZAD.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser ces échanges, sans soulte, qui permettront aux Familles AZAIS et SCHARTIER d'avoir un terrain aménagé et pour la Ville de continuer les travaux d'aménagement des pépinières municipales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 28 Mars 1994,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,



Vu l'accord des Familles AZAIS et SCHARTIER,

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à l'échange d'une partie du terrain communal en contrepartie des terrains des Familles AZAIS et SCHARTIER situés rue des Poyaux afin d'obtenir des terrains aménagés.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Décide l'échange, sans soulte, d'une partie du terrain communal cadastré section BM n° 347, d'une contenance de 1.176 m² environ, contre les parcelles appartenant à Monsieur et Madame AZAIS, cadastrées section BH n°s 469 (706 m²) et 473 (453 m²).

- Décide l'échange, sans soulte, d'une partie du terrain communal cadastré section BM n° 347, d'une contenance de 676 m² environ, contre les parcelles appartenant à Monsieur et Madame SCHARTIER, cadastrées section BH n°s 652 (579 m²) et 653 (39 m²).

Pour ces deux échanges, le terrain cédé par la Ville sera après nivellement :

- équipé en eau, électricité, assainissement autonome et un W.C. sera édifié par la Ville
- clos par une haie en bordure de voie et une clôture grillagée sur une hauteur de 1 m, sur le pourtour.

- stabilisé sur un espace de 200 m² environ pour la Famille AZAIS et de 100 m² pour la Famille SCHARTIER.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que les frais afférents à ces opérations seront imputés sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2109 "acquisitions de terrains pour réserves foncières".

10d - LOCATION A L'ASSOCIATION ECHO D'UN BATIMENT COMMUNAL SIS 11 Rue FÉLIX ÉBOUÉ

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 1er Juin 1995, le Conseil Municipal a décidé de réhabiliter un bâtiment industriel désaffecté lui appartenant cadastré section AM n° 45 pour 5 125 m², sis 11 Rue Félix Eboué en vue de le louer à l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (E.C.H.O.).

Une subvention (FEDER) a d'ailleurs été obtenue à concurrence de 40 % du montant hors taxe des travaux.

L'Association ECHO est d'accord pour louer cette propriété communale moyennant un loyer mensuel de 23 400 Francs T.T.C. (soit 19 402,98 Francs hors taxe) auquel s'ajoutera la taxe foncière. Le montant du loyer serait indexé suivant l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la passation d'un bail avec l'Association E.C.H.O., d'une durée de 9 ans, résiliable avec un préavis de trois ans, prenant effet à compter du 1er avril 1996, selon les conditions indiquées ci-dessus.

Aucune indemnité ne sera versée à l'Association E.C.H.O. en fin de bail.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Juin 1995 relative au projet de réhabilitation de la propriété communale, 11 Rue Félix Eboué,

VU l'accord de l'Association E.C.H.O. sur les conditions de location proposées,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'une réhabilitation de ce patrimoine tout en dotant le quartier d'une nouvelle activité.

N° 95-212

Reçu à la Préfecture de L.A.
le 1^{er} DEC. 1995

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

DECIDE de louer à l'Association E.C.H.O. le bâtiment communal sis 11 Rue Félix Eboué, cadastré section AM n° 45 pour 5 125 m² dès l'achèvement des travaux de réhabilitation soit à compter du 1er avril 1996, et ce, pour une durée de 9 ans.

PRECISE que le loyer mensuel sera de 23 400 Francs T.T.C. (soit 19 402,98 Francs Hors Taxe) auquel s'ajoutera la taxe foncière. Le montant du loyer suivra l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

AUTORISE Monsieur Le Député-Maire à signer le bail à intervenir.

11 - DENOMINATION DE VOIES

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

1/ Entre la place de l'Europe et l'Agence France Télécom, il existe actuellement une impasse n'ayant jamais fait l'objet d'une dénomination.

Classée depuis 1994 dans le domaine public communal, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie :

"passage Jean Monnet"

2/ La propriété BOUIN desservie par la rue Emile Zola a fait récemment l'objet d'une division avec création de deux terrains à bâtir désenclavés par une voie de desserte débouchant sur la rue Emile Zola.

Afin de numéroter les deux constructions autorisées depuis lors, et pour ne pas remettre en cause la numérotation de la rue Emile Zola parfaitement cohérente, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie :

"passage Germinal"

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE A L'UNANIMITE

1/ Décide de dénommer l'impasse sise entre la place de l'Europe et l'Agence France Télécom, **"passage Jean Monnet"**

2/ Décide de dénommer la voie de desserte traversant la propriété BOUIN, **"passage Germinal"**.

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juin 1995 relative au projet de

réhabilitation de la propriété communale, 11 Rue Félix Eboué, Vu

l'accord de l'Association E.C.H.O. sur les conditions de location proposées,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'une réhabilitation de ce patrimoine tout en dotant le

quartier d'une nouvelle activité.

N° 95-213
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 1. DEC. 1995



N° 95-214

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1. DEC. 1995 ...**11bis - INSTALLATIONS CLASSEES****Avis sur le projet d'extension du parc de stationnement, de la station service et de l'installation de réfrigération par la SA SODIRETZ (Centre LECLERC)****M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Le Centre LECLERC est un centre commercial de type hypermarché qui fonctionne depuis mai 1981. Une autorisation de construire portant sur l'extension de la galerie marchande a été délivrée le 25 Mai 1993 et prorogée jusqu'au 3 Décembre 1995. Le chantier vient de s'ouvrir. Devant les problèmes de stationnement rencontrés lors des périodes de forte affluence et pour augmenter la surface de vente de la galerie marchande, la SA SODIRETZ envisage la construction d'un parking complémentaire qui fait l'objet d'un nouveau permis de construire. Celui-ci, projeté en élévation, a pour objectif d'augmenter les capacités de stationnement du site et vient s'inscrire dans la restructuration de l'ensemble commercial.

C'est pourquoi la SA SODIRETZ, sise 1 rue Ordroneau à REZE (44), est soumise, au titre de la loi sur les Etablissements classés pour la protection de l'environnement à une procédure d'autorisation avec enquête publique aux fins d'extension du parc de stationnement (capacité supérieure à 1 000 véhicules), de la station service (installations, distribution de liquides inflammables) et de l'installation de réfrigération.

Conformément à la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées, le Conseil Municipal doit se prononcer pour avis sur le dossier soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes

VU l'arrêté du Préfet de Loire Atlantique en date du 27 septembre 1995 prescrivant la mise à enquête publique

VU le dossier technique déposé par la SA SODIRETZ

Considérant l'impossibilité technique de réaliser le parking en souterrain (zone inondable).

Considérant l'absence d'informations précises sur les incidences du projet en matière d'accès véhicules

Considérant que le projet constitue une étape importante du développement du Centre LECLERC.

DELIBERE A L'UNANIMITE**1°) - Concernant l'enquête publique en cours :**

- * Agrée le projet qui correspond à un développement d'un site économique situé dans la zone Atout Sud.
- * Emet un avis favorable au projet d'extension du parc de stationnement, de la station service et de l'installation de réfrigération.
- * Constate que le projet ne prend pas en compte la nécessité de réaménager les accès au Centre Commercial et demande qu'une étude précise soit menée par la S.A. SODIRETZ pour améliorer les flux de circulation aux différents points d'accès. La Société prendra à son compte les travaux décidés à la suite de cette étude.

2°) - Concernant le permis de construire :

Emet des réserves sur la qualité architecturale du projet et demande qu'un effort soit effectué pour en améliorer l'intégration urbaine du projet.

N° 95-215

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ...

12 - ACQUISITION DE LA BD TOPO : APPROBATION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN).**M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Dans le cadre de la mise en place de son système d'informations géographiques informatisées, la ville utilise diverses bases cartographiques dont la plus importante est le cadastre qui fournit surtout des informations de caractère juridique et foncier.

L'autre source d'information importante est constituée traditionnellement par les bases de l'institut géographique national qui apportent d'autres éléments comme l'altimétrie ou les différentes occupations physiques des sols aussi il apparaît intéressant d'acquérir la BD TOPO numérisée pour un coût modeste (17000 francs) après approbation d'une convention précisant les conditions d'usage et de mise à disposition des fichiers informatiques correspondants.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention à passer avec IGN.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1/ Approuve le projet de convention ci-annexé à passer avec l'IGN
- 2/ Autorise Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention et actes conséquents.
- 3/ Dit que la dépense correspondante est financée dans le cadre du BP 95 (934-231-6629)

N° 95-216

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 11 DEC. 1995

13 - OPERATION MAUPERTHUIS - ESCALIERS DE SECOURS**AVENANT N° 1 AUX MARCHES :**

. AFITEST **Contrôle Technique**
. OUEST SECURITE **Coordination Santé Sécurité**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

A la demande de la Commission de Sécurité, des travaux non prévus dans le programme initial nous sont imposés.

Ils nous contraignent à modifier nos marchés de Contrôle Technique et de Coordination Santé Sécurité par avenant.

Par ailleurs, leur montant étant supérieur à 5 % du marché initial, la nouvelle législation nous fait obligation de les soumettre :

- pour avis, à la Commission d'Appel d'Offres

- pour décision, au Conseil Municipal.

La première disposition a été respectée puisque la réunion de la Commission a eu lieu le 17 octobre et celle-ci a émis un avis favorable à la passation de ces avenants.

Le Conseil Municipal de ce jour est appelé à délibérer sur les avenants n° 1 aux marchés

AFITEST	Contrôle Technique - montant	12.060,00 FRS TTC
OUEST COORDINATION	Santé Sécurité - montant	13.003,71 FRS TTC

qui entraînent une inscription de crédit complémentaire.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'obligation faite à la Commune par la Commission de Sécurité de procéder à des travaux non prévus dans le programme initial.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres sur la passation d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Mr le Maire à signer les avenants n° 1 aux marchés de Contrôle Technique et de Coordination Santé Sécurité pour l'opération Mauperthuis - Escaliers de Secours et tout document s'y rapportant.

- Dit que cette dépense fait l'objet d'une inscription de crédit complémentaire à la Décision Modificative n° 4 du Budget Communal.

N° 95-247

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 8 MARS 1996

14 - AMENAGEMENT DES BERGES DE LOIRE :

. MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

. CONVENTION DE MANDAT AVEC LA VILLE DE NANTES

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 6 Octobre 1995 a approuvé l'avant projet d'aménagement des berges de Loire et sollicité des aides financières des différents partenaires institutionnels.

Cet avant projet a en particulier mis en évidence la nécessité de procéder en amont du pont SNCF à un traitement des berges effectué conjointement avec la Ville de Nantes, jusqu'au barrage de Pont-Rousseau. Celle-ci envisage de conforter les deux rives de la Sèvre en aval du barrage et jusqu'à l'embouchure avec la Loire. Il est donc proposé de confier à la Ville de Nantes un mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la berge Sud rezéenne jusqu'au pont SNCF.

Des accords de principe ayant été obtenus pour les problèmes de domanialité avec la SNCF et le Port Autonome, il peut être envisagé de réaliser l'aménagement du pont SNCF jusqu'au quai de l'Echouage sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rezé.

La Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 1995 avait donné son accord à la passation d'un marché négocié de maîtrise d'oeuvre pour l'étude et le suivi de la réalisation de cet aménagement.

Il est proposé de confier ce marché de maîtrise d'oeuvre au groupement SCP - Richeux - Grumeau, J. Dulieu, architectes, S.C.E., Bureau d'Etudes Techniques intégrant un paysagiste, et FONDACONCEPT, Bureau d'ingénierie des fondations et d'études de sols.

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique,

Vu l'avis favorable donné par la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 1995,

Vu sa délibération du 6 Octobre 1995,

DELIBERE A L'UNANIMITE

. Approuve la convention de mandat à passer avec la Ville de Nantes et mandate M. le Maire ou M. l'Adjoint Délégué pour procéder à sa signature.

. Approuve le marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement SCP Richeux - Grumeau, J. Dulieu, S.C.E, Fondaconcept et mandate M. le Maire ou M. l'Adjoint Délégué pour procéder à sa signature.

. Mandate M. le Maire ou M. l'Adjoint Délégué pour effectuer toutes les démarches nécessitées par les présents dossiers.

15 - PROGRAMME VOIRIE 1996**DEMANDE DE CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SUBDIVISION DE REZE**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Chaque année à la même époque, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la Maîtrise d'Oeuvre à confier aux techniciens de l'Etat pour assurer l'étude et la direction de certains travaux de Voirie de l'année suivante.

Une mission d'assistance conseil au Maître d'Ouvrage en matière de coordination pour le déplacement des réseaux relatifs à ces travaux de voirie pourra également être confiée à la Direction Départementale de l'Equipement.

Il est entendu que c'est une délibération de principe qui sera suivie d'une seconde précisant le programme des travaux arrêté et les honoraires en découlant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948 (modifiée par décret n° 85-520 du 15 mai 1985) et n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985,

Vu la loi des Finances n° 78.1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 28),

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Décide de demander le concours de la D.D.E de Loire-Atlantique pour assurer l'étude et la Direction de travaux de Voirie pour le programme 1996, dans le cadre d'une mission M2.

- Dit que ce concours fera l'objet d'une seconde délibération fixant le coût d'objectif initial induisant leur rémunération.

- Décide de solliciter également le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer une mission d'assistance conseil au Maître d'Ouvrage en matière de coordination pour le déplacement des réseaux.

- Dit que les crédits seront inscrits au B.P 1996.

N° 95-218
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 11 DEC. 1995



N° 95-219
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 14 DEC. 1995

16 - LA BALINIÈRE
APPROBATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE MODIFICATIF
NOUVELLES MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 13 Juillet 1995 avait autorisé Monsieur le Maire à signer un Marché d'Avant Projet Sommaire modificatif avec le groupement d'architectes Salmon Gouesnard Potiron.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation du nouvel avant projet sommaire et sur les nouvelles missions à confier au maître d'oeuvre dans le cadre de la construction du Centre Culturel Musical de la Balinière.

Cette opération comprendrait deux phases de travaux :

- . la phase I comprenant l'ensemble des locaux prévus au programme (EMMD, ARIA-CNR, STRADIVARIA et ARC) hormis l'auditorium
- . la phase II comprenant essentiellement l'auditorium et ses locaux annexes

Le marché de maîtrise d'oeuvre comprendrait en tranche ferme l'étude de l'avant projet global, ainsi que les études de consultation et le suivi des travaux pour la tranche I. Les études de consultation et le suivi de travaux pour la tranche II feraient l'objet d'une tranche conditionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération en date du 13 juillet 1995,

DELIBERE A L'UNANIMITE

. Approuve l'Avant Projet Sommaire Modificatif

. Autorise Monsieur le Maire à signer le Marché de Maîtrise d'Oeuvre à intervenir avec le groupement Salmon Gouesnard Potiron pour la construction du Centre Culturel Musical de la Balinière, et tout document s'y rapportant.

N° 95-220
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 6 DEC. 1995

17 - S.A. D'HLM DES MARCHES DE L'OUEST -
ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ RUE VICTOR HUGO
"LE LEARD" - EMPRUNT RELAIS DE 915.000 F A CONTRACTER
AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme des Marches de l'Ouest (S.A.M.O.), par courrier en date du 19 septembre 1995, sollicite la Ville de Rezé pour une garantie relative à un prêt de 915.000 francs pour préfinancement de l'acquisition foncière d'un terrain de 3.000 m² destiné à recevoir un programme locatif rue Victor Hugo à Rezé.

Ce projet sera caractérisé par la réalisation de 39 logements (3 T1, 4 T1 bis, 8 T2, 16 T3, 6 T4 et 2 T5). Le financement principal se fera sous forme de Prêt Locatif Aidé (P.L.A.). Le prêt CIL sollicité couvre l'achat du terrain ainsi que les frais d'acquisition et de TVA.

Le permis de construire ayant été délivré en août 1995, le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- ouverture du chantier : juillet 1996
 - obtention du financement principal (PLA) : 2e semestre 1996 (à garantir par la ville)

- livraison des logements : septembre 1997

Par ailleurs les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- organisme prêteur : C.I.L. de la Loire-Atlantique
 - montant du prêt : 915.000 francs
 - taux : 4% l'an
 - durée : 24 mois

L'administration municipale a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la S.A.M.O. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt adossé à la réalisation de logements sociaux bénéficiant d'une aide de l'Etat la garantie portera sur la totalité du montant du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A.M.O. et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt C.I.L. de 915.000 francs affecté au préfinancement de l'acquisition foncière d'un terrain destiné à recevoir un programme locatif "Le Léard" rue Victor Hugo à Rezé,

Vu l'avis favorable émis par les Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par la S.A.M.O.,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de REZE accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. des Marches de l'Ouest (S.A.M.O.) pour un emprunt de 915.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique au taux de 4% l'an sur 2 ans.

Ce prêt est affecté au préfinancement de l'acquisition foncière d'un terrain destiné à recevoir un programme locatif "Le Léard" rue Victor Hugo à Rezé.

DELIBERATION



ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur C.I.L. de la Loire-Atlantique et la S.A.M.O., ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

N° 95-211
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1 DEC 1995

18 - O.P.A.C. DE L.-A. - FINANCEMENT DE 4 P.L.A. T.S. SUR PROGRAMME DE 39 LOGEMENTS RUE RENE CASSIN - EMPRUNT DE 160.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 7 octobre 1994, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé, a accordé sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire-Atlantique (O.P.A.C.) pour un emprunt C.D.C. de 15.700.000 francs destiné à la réalisation de 39 logements P.L.A. rue René Cassin à Rezé.

Par courrier en date du 28 septembre 1995, l'O.P.A.C. sollicite à nouveau la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 160.000 francs qui sera octroyé dans le cadre du "9% plus défavorisés" en raison de la réalisation de 4 logements P.L.A. très sociaux dans ce programme.

Ce prêt sera consenti aux conditions suivantes :

- durée : 25 ans
- différé d'amortissement : 5 ans
- sans report d'intérêts
- sans repart d'intérêts
- taux d'intérêt : 2,5%
- financement conclu dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées.

Cet emprunt est destiné à financer pour partie la construction d'un ensemble immobilier comportant 39 logements locatifs rue René Cassin à Rezé, dont 4 PLA très sociaux.

L'administration municipale a procédé à un contrôle des comptes de ladite société. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

	RECETTES
	280.000,00 F
	300.949,00 F
	-6.744.200,00 F
	2.510.403,33 F
	-2.510.403,33 F
TOTAUX	3.694.660,00 F

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'O.P.A.C. et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 160.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées en vue du financement de l'opération mixte "René Cassin" (39 logements dont 4 PLA Très Sociaux) à Rezé,

Vu l'avis favorable émis par les Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire-Atlantique (O.P.A.C.) pour le remboursement d'un emprunt de 160.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique aux conditions suivantes :

- durée : 25 ans
- différé d'amortissement : 5 ans
- sans report d'intérêts
- taux d'intérêt : 2,5%
- financement conclu dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées.

Ce prêt est destiné à financer pour partie la construction d'un ensemble immobilier comportant 39 logements locatifs rue René Cassin à Rezé, dont 4 PLA Très Sociaux.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Comité Interprofessionnel du Logement de la Loire-Atlantique et l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.



N° 95-222
 Reçu à la Mairie de L.A.
 le 1 DEC 1995

**19 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DECISION MODIFICATIVE
 N°4 POUR L'EXERCICE 1995 - APPROBATION -**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 24 mars, 4 mai, 23 juin et 7 octobre 1995, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif ainsi que trois Décisions Modificatives pour le Budget Principal de la Ville et les Budgets Annexes.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une quatrième Décision Modificative dont l'ensemble des mouvements budgétaires figurent sur le document en annexe et dont les principales dispositions, hormis les simples transferts de crédits déjà votés, sont les suivantes.

-A- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les mouvements concernent essentiellement les opérations suivantes :

1 / AFFECTATIONS DE RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Maîtrise d'oeuvre des aménagements de bord de Loire, financée par part FEDER sur programme 96..	280.000,00 F	280.000,00 F
Consignations d'acquisitions suite expropriation.....	94.000,00 F	94.000,00 F
Maison des Jeunes et de la Culture : Régularisation mandat par reversement fournisseur.....	4.209,00 F	4.209,00 F
TOTAUX	378.209,00 F	378.209,00 F

2 / RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
Restaurants scolaires, dépassements pour majoration de la TVA financé par prélèvement sur la section de fonctionnement.....	30.000,00 F	30.000,00 F
Cimetière de la Classerie : - Aménagement zone pour stockage déchets..... - Complément de recettes sur ventes de caveaux.....	20.000,00 F	20.000,00 F
Mini-crèche rue René Cassin : - Subvention de la C.A.F. de L.A. - Minoration du recours à l'emprunt (globalisé).....		233.400,00 F -233.400,00 F
Aménagement complémentaire de la résidence Mauperthuis, coût supplémentaire..... Emprunt, avec échéances couvertes par loyer.....	500.000,00 F	500.000,00 F
TOTAUX	550.000,00 F	550.000,00 F

**BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
 PAR CHAPITRES**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
900 Hôtel Ville et Autres Bât.Administratifs	214.070,00 F	
901 Voirie	421.296,00 F	280.000,00 F
903 Equipement Sanitaire et Culturel	666.694,00 F	300.949,00 F
904 Equipement Sanitaire et Social	516.800,00 F	753.400,00 F
922 Op.Immobilières Hors Programmes	1.875.800,00 F	-6.744.200,00 F
925 Mouvements Financiers	2.510.403,33 F	
927 Finan. compl. sect. d'Investissement	-2.510.403,33 F	9.104.511,00 F
TOTAUX	3.694.660,00 F	3.694.660,00 F

Les mouvements concernent essentiellement les opérations suivantes :

1 / AFFECTATION DE RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Subvention C.C.P.D. 1994 versée par l'Etat en journée complémentaire sur 1994.		
- reversement à l'Association Service Jeunesse.....	170.000,00 F	
- abondement de crédits au Secteur Santé.....	30.000,00 F	
- prise en charge sur les crédits pour dép. imprévues	-200.000,00 F	
Subvention 1995 à l'accès d'emploi saisonnier par des jeunes demandeurs d'emploi rezéens.....		24.163,00 F
- reversement à l'Association Service Jeunesse.....	24.163,00 F	
TOTAUX	24.163,00 F	24.163,00 F

2 / RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
Prélèvement sur section de Fonctionnement :		
- pour crédits nouveaux en section investissement...	30.000,00 F	
Part de la Ville sur majoration fréquentation restaurant municipal.....	25.000,00 F	
Frais supplémentaires de téléphone pour l'accueil.....	68.000,00 F	
Réintégration solde subvention Convention de Quartier non utilisée (personnel réintégré).....	-104.807,00 F	
Service Culture : adaptateurs projecteurs halogènes pour le théâtre.....	19.412,00 F	
Services Sociaux :		
- minoration du crédit de l'aide aux pers. âgées.....	-54.860,00 F	
- majoration du contingent d'aide sociale - CG.44	31.352,00 F	
Réglementation : électricité pour les marchés.....	5.000,00 F	
Services Techniques : augmentation du tonnage des ordures ménagères collectées.....	400.000,00 F	
Incidence des recettes et dépenses nouvelles sur l'article 669-Dépenses imprévues.....	-419.097,00 F	
TOTAUX	0,00 F	0,00 F

RECETTES	DEPENSES
280.000,00 F	280.000,00 F
94.000,00 F	94.000,00 F
4.200,00 F	4.200,00 F
378.200,00 F	378.200,00 F

RECETTES	DEPENSES
30.000,00 F	30.000,00 F
25.000,00 F	25.000,00 F
68.000,00 F	68.000,00 F
-104.807,00 F	-104.807,00 F
19.412,00 F	19.412,00 F
-54.860,00 F	-54.860,00 F
31.352,00 F	31.352,00 F
5.000,00 F	5.000,00 F
400.000,00 F	400.000,00 F
-419.097,00 F	-419.097,00 F
0,00 F	0,00 F

RECETTES	DEPENSES
280.000,00 F	214.070,00 F
300.940,00 F	421.296,00 F
723.400,00 F	666.894,00 F
723.400,00 F	216.800,00 F
7.744.200,00 F	1.872.800,00 F
9.104.211,00 F	2.210.403,33 F
3.694.660,00 F	-2.210.403,33 F
	3.694.660,00 F

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRES

INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES
900 Hôtel Ville et Aores Bât Administratifs		214.070,00 F
901 Voirie		421.296,00 F
903 Equipement Sanitaire et Culturel		666.894,00 F
904 Equipement Sanitaire et Social		216.800,00 F
922 Op Immobilieres Hors Programmes		1.872.800,00 F
925 Mouvements Financiers		2.210.403,33 F
927 Financ. compl. sect. d'investissement	9.104.211,00 F	-2.210.403,33 F
TOTAUX	3.694.660,00 F	3.694.660,00 F



**BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
PAR CHAPITRES**

		FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
		930 Service Financier	1.137.911,00 F	
		931 Personnel Permanent	52.118,00 F	721.000,00 F
		932 Ensembles Immobiliers et Mobiliers	-59.282,00 F	84.000,00 F
		934 Administration Générale	-87.828,00 F	
		936 Voirie Communale	13.000,00 F	182.000,00 F
		940 Relations Publiques	-14.900,00 F	
		943 Enseignement	4.820,00 F	9.020,00 F
		944 Oeuvres Sociales Scolaires	-2.000,00 F	19.980,00 F
		945 Sports et Beaux-arts	216.299,00 F	39.163,00 F
		951 Services Sociaux sans Compta. Distincte	27.930,00 F	29.000,00 F
		953 Hygiène et Protection Sanitaire	0,00 F	
		955 Aide Sociale	-23.328,00 F	
		965 Domaine Productif de Revenus	-24.300,00 F	
		968 Services à Caractère Agricole, Industr.ou C.	405.000,00 F	
		970 Charges et Produits non affectés	-619.277,00 F	
		TOTAUX	1.026.163,00 F	1.026.163,00 F

**BALANCE GENERALE
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

		BALANCE GENERALE	DEPENSES	RECETTES
		SECTION D'INVESTISSEMENT	3.694.660,00 F	3.694.660,00 F
		SECTION DE FONCTIONNEMENT	1.026.163,00 F	1.026.163,00 F
		TOTAUX	4.720.823,00 F	4.720.823,00 F

B - BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT" :

SECTION D'INVESTISSEMENT

		RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
		Réintégration des subventions d'équipement	82.350,00 F	
		Minoration crédits matériel de transport	-51.370,00 F	
		Complément de recettes D.G.E.		30.980,00 F
		TOTAUX	30.980,00 F	30.980,00 F

		DEPENSES	RECETTES
		478.500,00 F	478.500,00 F
		11.300,00 F	11.300,00 F
		11.300,00 F	11.300,00 F

		BALANCE PAR SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
		SECTION DE FONCTIONNEMENT	1.026.163,00 F	1.026.163,00 F
		TOTAUX	1.026.163,00 F	1.026.163,00 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES	RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
		Impôts et Taxes.....	2.500,00 F	
		Frais de Personnel.....	79.850,00 F	
		Réintégration des subventions d'équipement.....		82.350,00 F
		TOTAUX	82.350,00 F	82.350,00 F

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE

ASSAINISSEMENT

BALANCE PAR SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	30.980,00 F	30.980,00 F
SECTION DE FONCTIONNEMENT	82.350,00 F	82.350,00 F
TOTAUX	113.330,00 F	113.330,00 F

-C- BUDGET ANNEXE "RESTAURATION"

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES	RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
		Denrées et fournitures.....	141.800,00 F	
		Frais de Personnel.....	299.500,00 F	
		Impôt et taxes.....	5.000,00 F	
		Participations et prestations pour tiers.....	32.200,00 F	
		TOTAUX	478.500,00 F	478.500,00 F
		Produits d'exploitation.....		325.000,00 F
		Produits domaniaux.....		1.300,00 F
		Remboursements, subventions et participations.....		152.200,00 F
		TOTAUX	478.500,00 F	478.500,00 F

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE

RESTAURATION

BALANCE PAR SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	478.500,00 F	478.500,00 F
TOTAUX	478.500,00 F	478.500,00 F

-D- BUDGET ANNEXE "HALLE DE LA TROCARDIERE"

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
Dépenses d'isolation suite à des infiltrations couvertes par remboursement d'assurance.....	11.300,00 F	11.300,00 F
TOTAUX	11.300,00 F	11.300,00 F

**BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE
HALLE DE LA TROCARDIERE**

BALANCE PAR SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	11.300,00 F	11.300,00 F
TOTAUX	11.300,00 F	11.300,00 F



-E- BUDGET ANNEXE "PORT DE TRENTEMOULT"

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
Grosses réparations.....	29.000,00 F	
Amortissement des pontons.....		9.020,00 F
Amortissement des réseaux.....		19.980,00 F
TOTAUX	29.000,00 F	29.000,00 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES	RECETTES
Rémunération du gérant.....	-29.000,00 F	
Dotations aux amortissements.....	29.000,00 F	
TOTAUX	0,00 F	0,00 F

**BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE
PORT DE TRENTEMOULT**

BALANCE PAR SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	29.000,00 F	29.000,00 F
SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 F	0,00 F
TOTAUX	29.000,00 F	29.000,00 F

-F- BUDGET ANNEXE "PETITE ENFANCE"

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Mouvements de crédits déjà votés.

**BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE
PETITE ENFANCE**

BALANCE PAR SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 F	
TOTAUX	0,00 F	0,00 F

RECAPITULATIF GENERAL

BUDGETS	DEPENSES	RECETTES
01 - Budget Principal VILLE	4.720.823,00 F	4.720.823,00 F
02 - Budget Annexe ASSAINISSEMENT	113.330,00 F	113.330,00 F
03 - Budget Annexe RESTAURATION	478.500,00 F	478.500,00 F
05 - Budget Annexe HALLE TROCARDIERE	11.300,00 F	11.300,00 F
06 - Budget Annexe PORT DE TRENTEMOULT	29.000,00 F	29.000,00 F
07 - Budget Annexe PETITE ENFANCE	0,00 F	0,00 F
TOTAUX	5.352.953,00 F	5.352.953,00 F

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter la Décision Modificative N°4 de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1995, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le Décret du 27 Janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n°74-172 M, n°76-129 M,

Vu l'instruction M49 du 30 octobre 1991 relative à la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mars 1995 ainsi que les Décisions Modificatives n° 95-01 à 95-03 adoptées par délibérations du Conseil Municipal des 4 mai, 23 juin et 6 octobre 1995,

Vu le projet de Décision Modificative N°4 pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre pour la section de fonctionnement et par sous-chapitre pour la section d'investissement, à l'exception des budgets annexes pour lesquels les dépenses et les recettes ont été examinées par article,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de Décision Modificative N°4 pour l'exercice 1995 relative au Budget Principal de la Ville ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de : **5.352.953 francs.**

**20 - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE
SERVICE DES LOCATIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX
ASSUJETTIS A LA T.V.A.**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les anciens entrepôts "Krotoff", propriété de la Ville vont être aménagés en vue d'une location à une association dénommée "ECHO". Cette association y stockera des produits relatifs à l'hémodialyse avant de les vendre à des établissements hospitaliers.

Le coût d'aménagement de ce local est de 3 420 000 F. H.T., ces travaux seront réalisés par la Ville et financés par un emprunt.

Il a été convenu avec l'association ECHO que cette opération sera blanche pour la Ville et que par conséquent, le loyer couvrira les charges financières de la Ville. Un bail vous sera proposé à ce sujet.

Cette opération sera assujetti à la T.V.A., en conséquence un budget annexe sera ouvert à l'intitulé "Service des locations des bâtiments communaux assujettis à la T.V.A." à compter du 1/12/95, les crédits ville pour cette opération y seront transférés à compter de cette date.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'intérêt de l'opération,

Considérant la nécessité d'avoir une activité transparente,

N° 95-223...
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1. DEC. 1995 ...



DELIBERE par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

- 1) Crée le budget annexe "Service des locations des bâtiments communaux assujettis à la T.V.A." à compter du 1/12/1995,
- 2) Transfère à cette date, les crédits votés et les écritures correspondantes enregistrées.

N° 35-226
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 1. DEC 1995

21 - COMPENSATION FINANCIERE - DISTRICT AGGLOMERATION NANTAISE - CALENDRIER DE REMBOURSEMENT - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 octobre 1991, le Conseil Municipal a adopté la création d'un district de l'Agglomération Nantaise.

La création de ce district avait prévu sur le plan financier, pour lisser le passage d'une contribution versée à l'ancien SIMAN à une fiscalité directe, un fonds de compensation entre les communes. Le fonds de compensation total de Rezé est de 3 501 550F.

Il avait été admis que la Ville de Rezé solderait sa contribution, compte tenu de son potentiel fiscal, sur une durée légèrement plus longue, soit 1998 au lieu de 1995.

C'est pourquoi et avec l'accord du Trésorier Principal de Nantes, le solde dû à ce titre sera versé comme suit :

1996	:	862 125
1997	:	862 125
1998	:	862 125

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération en date du 4 octobre 1991 portant création du district,

DELIBERE par 31 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (MM. FLOCH, RETIERE, OPP. REP.)

Dit que les sommes réclamées au titre de la compensation districale seront inscrites aux budgets annuels correspondants et versées soit :

1996	:	862 125
1997	:	862 125
1998	:	862 125

Précise que ces sommes seront portées au compte 961-3/6407 chaque année au budget primitif.

N° 95-225

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 7-1-DEC-1995

**22 - EXERCICE 1995 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES -
TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX
PRODUITS IRRECOUVRABLES -
ADMISSION EN NON VALEUR. APPROBATION.**

M. COUTANT NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement qui se répartissent ainsi:

- Budget principal

16 225,86 F

- Budget Assainissement

5 230,60 F

- Budget Port

11,00 F

-Petite Enfance

12 939,75 F

soit un total de 34 407,21 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les instructions comptables M11 et M12,

Vu le budget primitif 1995,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1995 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à :

- Budget principal

16 225,86 F

- Budget Assainissement

5 230,60 F

- Budget Port

11,00 F

-Petite Enfance

12 939,75 F



N° 95-216

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1 DEC 1995

N° 95-217

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1 DEC 1995

Dit que ces opérations seront enregistrées :

- sur le Budget principal à l'imputation 970-0 / 8285
- sur le Budget Assainissement à l'imputation 654
- sur le Budget Port à l'imputation 8749
- sur le Budget Petite Enfance à l'imputation 8285

23 - SEPULTURE DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

Une précédente délibération en date du 11 février 1994 a défini les conditions d'inhumation des personnes dépourvues de ressources.

Il avait été notamment précisé que le coût total de ce type de sépulture ne pourrait excéder la somme de 3 700 francs T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il convient d'adapter les nouveaux coûts consécutifs à l'augmentation du taux de la T.V.A. passant de 18,6 à 20,6 %, d'une part, et l'augmentation de la matière première, d'autre part,

Considérant que la totalité des frais de ces sépultures reste à la charge de la Ville,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1) Confirme la définition de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources comme stipulé dans la délibération du Conseil Municipal du 11 février 1994
- 2) Dit que le coût total de cette sépulture ne devra pas excéder la somme de 4 000 francs T.T.C.
- 3) Précise que l'application de la présente délibération interviendra avec effet au 1er décembre 1995.
- 4) Dit que cette somme sera révisée au 1er décembre de chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages Série France, référence septembre 1995, 112-2.
- 5) Dit que le montant des frais d'obsèques sera pris en charge sur le compte ouvert au chapitre 968-8-6629, prestations de services.

24 - PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis la création de l'Ecole de Musique, l'Administration a procédé au recrutement de Professeurs ne répondant pas aux exigences du Statut Général du Personnel Communal (temps d'enseignement limité dans des disciplines particulières).

Le Conseil Municipal a donc été appelé à créer des emplois spécifiques de "Professeurs de Musique" pour permettre le recrutement d'agents non titulaires du Certificat d'Aptitude.

Séance du 24 NOV. 1995

Séance du 24 NOV. 1995

Le décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique (Musique, danse, art dramatique, arts plastiques) a prévu, dans son article 34, la possibilité d'intégrer des professeurs dans le cadre d'emploi précité avant le 31 Août 1995, sous réserve que ceux-ci aient obtenu le Certificat d'Aptitude.

Un certain nombre de professeurs se sont donc portés candidats à l'obtention du Certificat d'Aptitude, sur modalités transitoires, en fonction de l'organisation des concours.

Au vu des résultats obtenus, par décision en date du 5 Juillet dernier, plusieurs candidats ont sollicité leur intégration dans le cadre d'emploi de "Professeur Territorial d'Enseignement Artistique".

Il convient donc, pour ce faire, de transformer à l'effectif du Personnel Communal, 8 Postes spécifiques de "Professeur de Musique" en postes statutaires de "Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique".

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la Loi précitée,

Vu le décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique, et notamment l'article 34,

Vu l'avis émis par les Commissions du Personnel et des Finances.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) - Décide la transformation d'emplois spécifiques de "Professeurs de Musique" en postes statutaires de "Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique",

2°) - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au BP de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunération et Charges du Personnel Permanent".

25 - AMENAGEMENT DU TEMPS DE L'ENFANT (CATE)

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Lors d'une séance du Conseil Municipal du 22 Décembre 1989, un projet, concernant l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant, à l'initiative du groupe scolaire Château-Nord, avait été accepté.

Ce groupe scolaire s'était en effet porté candidat à ce projet dès la parution de la circulaire ministérielle du 13 Décembre 1984.

Cette expérience, dans laquelle les enseignants se sont beaucoup investis, a été très concluante tant au niveau de la motivation des enfants pour les divers ateliers, qu'au niveau pédagogique pour les enseignants (250 enfants concernés). L'Inspection Académique a apporté son soutien à cette initiative patronnée par Jeunesse et Sports en accordant une subvention complétant la contribution financière de la Ville.

Cette opération s'est donc poursuivie annuellement, dans les conditions précitées, sous forme associative. Le Service Jeunesse assurait la gestion du personnel "Intervenants".

N° 95-228
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1. DEC. 1995

Séance du 24 NOV. 1995

DÉLIBÉRATION



Millésime N° de page

10146

Il convient donc -comme le principe en a été admis par délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 1994- que la Ville prenne en charge directe la gestion de l'Aménagement du Temps de l'Enfant, les intervenants chargés d'assurer l'animation des diverses activités extra-scolaires étant recrutés par contrat communal.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la Loi précitée,

Vu l'avis émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 CONTRE (OPP. REP.)

1°) - Décide la prise en charge directe par la Ville avec effet du 1er Novembre 1995, des intervenants recrutés dans le cadre de l'Aménagement du Temps de l'Enfant pour assurer l'animation d'activités extra-scolaires.

2°) - Dit que les dépenses seront imputées dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1, Article 615 "Rémunérations diverses".

26 - ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS - CONVENTION

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

L'Ecole Municipale des Sports a été créée à la rentrée scolaire 1991. Animée par les trois moniteurs d'éducation physique municipaux, elle fonctionne tous les mercredis, de 9 H 30 à 12 H 00, pendant la période scolaire.

Elle a pour principal but de sensibiliser et d'initier les enfants à plusieurs disciplines sportives afin de leur permettre ensuite de choisir l'une d'elles dans un club sportif.

Les activités se déroulent dans les gymnases Château-Nord et Château-Sud et s'adressent aux enfants de 6 à 11 ans.

Cette activité s'est donc poursuivie annuellement, dans les conditions précitées, sous forme associative. Le Service Jeunesse assurait la gestion du personnel "Intervenants".

Il convient donc -comme le principe en a été admis par délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 1994- que la Ville prenne en charge directe la gestion de l'Ecole Municipale des Sports, les intervenants chargés d'assurer l'animation des diverses activités sportives étant recrutés par contrat communal.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la Loi précitée,

Vu l'avis émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 CONTRE (OPP. REP.)

1°) - Décide la prise en charge directe par la Ville avec effet du 1er Novembre 1995, des intervenants recrutés dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports.

2°) - Dit que les dépenses seront imputées dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1, Article 615 "Rémunérations diverses".

N° 95-229

Reçu à la Préfecture de L.A.

le ... 1-DEC-1995 ...

N° 95-230

Reçu à la Préfecture de L.A.
le 1. DEC. 1995**27 - SERVICE COMMUNICATION
EMPLOI DE PIGISTES****M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :**

Le service communication fait appel à des pigistes (journalistes, photographes ...) pour des enquêtes, rédaction et reportages.

Les pigistes interviennent ponctuellement pour Rezé-Magazine, (5 fois par an) pour des dossiers spécifiques (1 ou 2 fois par an, ex. plaquette économique), pour des traductions (ex. plaquette Corbusier), pour des reportages photos (studio, sport, concerts ... 4 ou 5 fois par an) qui nécessitent l'emploi d'un matériel particulier dont ne dispose pas le service communication et qu'il serait beaucoup trop coûteux d'acquérir.

Les pigistes sont actuellement rémunérés au feuillet (rédaction), au temps passé fixé par le service et en fonction de l'utilisation prévue (photo) ou au forfait (page jeux dans Rezé-Magazine).

A compter du 1er Janvier 1996, l'Office Municipal d'Information (Association Loi 1901) sera dissous et intégré aux services municipaux sous la dénomination précitée "Service Communication". Le mode de règlement des prestations des pigistes va donc se trouver modifié.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants possédant un numéro de SIRET et un numéro d'URSSAF, ils seront rémunérés par mandat administratif sur présentation de facture. Le coût de la pige rédactionnelle sera majoré du montant des charges (370 F/feuillet).

Pour les pigistes ne possédant pas de numéro de SIRET ni d'URSSAF, la Ville établira un bulletin de salaire pour chaque prestation (base actuelle, pour une pige rédactionnelle : 250 F/feuillet).

Pour un photographe ou dessinateur, le tarif sera établi comme suit :

- 1 000 F pour une parution en couverture,
- 500 F pour une publication en page intérieure,
- 250 F pour la fourniture d'une photo ou d'un dessin d'archives à paraître en intérieur.

L'heure de reportage sera fixée à 350 F (photos fournies), majorée de 20 % pour travail de nuit ou le dimanche.

Il convient donc pour le Conseil Municipal de prendre directement en charge le règlement des diverses prestations assurées au cours de l'année par les pigistes.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la Loi précitée,

Vu l'avis émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 CONTRE (OPP. REP.)

1°) - Décide la prise en charge directe par la Ville, à compter du 1er Janvier 1996, du règlement des prestations des pigistes effectuant des interventions pour le Service Communication,

2°) - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au BP de la Ville, Chapitre 934-232, Article 615 "Rémunérations diverses".

Séance du 24 NOV. 1995

DÉLIBÉRATION



Millésime N° de page

0147

N° 95-231
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1 DEC. 1995

28 - LOGEMENT DE FONCTION - ATTRIBUTION**M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :**

Aux termes de l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 Novembre 1990, les Collectivités Locales fixent la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction gratuit ou contre une redevance, du fait des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Jusqu'à ce jour, la Ville n'avait pas retenu cette possibilité. Il s'avère actuellement, qu'il y ait un intérêt certain pour la bonne marche des services à ce que quelques postes de haut niveau puissent être listés, leur donnant vocation à bénéficier d'un logement moyennant location

Seraient concernés :

- le poste de Secrétaire Général de la Ville,
- le poste de Secrétaire Général Adjoint, chargé de l'Urbanisme, de l'Economie et du Développement.

Cette décision apparaît en effet comme une juste contrepartie des contingences particulières et sujétions liées à ces postes :

- proximité de la Mairie,
- disponibilité en cas d'urgence,
- interventions diverses tant au niveau de la population que des personnels communaux.

Les fonctionnaires territoriaux ainsi logés devraient s'acquitter d'une redevance indexée sur l'évolution de l'INSEE du coût de la construction.

Ils devraient également acquitter les impôts et taxes afférents au logement.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'attribuer un logement de fonction par utilité de service aux fonctionnaires précités.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la Loi précitée,

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 Novembre 1990 relative à l'attribution des logements de fonction,

Vu l'avis émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE par 38 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. SIMON)

1°) - Décide l'attribution d'un logement de fonction :

- au Secrétaire Général de la Ville,
- au Secrétaire Général Adjoint, chargé de l'Urbanisme, de l'Economie et du Développement.

2°) - Autorise M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition desdits logements contre une redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

29 - SERVICE MUNICIPAL DE LA PETITE ENFANCE - REGIE DE RECETTES -**M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 Juin 1978, a décidé la création d'un Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants chargé de gérer les structures existantes :

- une mini-crèche
- une crèche familiale
- deux haltes-accueil (Château et Trois Moulins)

N° 95-232
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1 DEC. 1995

Par délibération du 11 décembre 1992, le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'une troisième halte-accueil au Chêne-Gala.

Trois régies de Recettes ont été instituées pour les trois haltes-accueil, afin de recouvrer les sommes dues par les utilisateurs de ce service.

Compte-tenu du contexte actuel, certaines familles ne peuvent assumer cette prestation ; celle-ci est prise en charge, sous certaines conditions, par divers organismes sociaux (Aide à l'Enfance, P.M.I., U.D.A.F., Protection Judiciaire...). D'autre part, les Assistantes Maternelles indépendantes, peuvent être amenées, dans le cadre du suivi de formations, à placer, ponctuellement en halte-accueil, les enfants qui leur sont confiés. Cette prise en charge est assumée par l'Aide à l'Enfance.

Il convient de prendre en compte cette nouvelle situation.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification des Régies afin de pouvoir encaisser le montant des prestations versées par les organismes sociaux et par la D.D.I.S.S.

Un état mensuel serait à établir par chaque responsable de structure, transmis aux Services Comptables chargés d'émettre les titres de recettes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les Décrets n° 64-486 du 28 Mai 1964 et n° 92-681 du 20 Juillet 1992 relatifs aux Régies de Recettes et aux Régies d'Avances des organismes publics.

DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide de modifier les conditions de remboursement des produits des haltes-accueil du Château, des 3 Moulins et du Chêne-Gala.

Par exception, les régisseurs seront dispensés d'encaisser au comptant et de donner quittance :

- par les particuliers, sur justification de la prise en charge effective par les organismes sociaux,
- par les assistantes maternelles indépendantes, sur justification de la prise en charge par la D.D.I.S.S.

Dans ces deux cas, les régisseurs produiront un état mensuel annexé des justificatifs de prise en charge pour émission des titres à l'encontre des organismes sociaux et de la D.D.I.S.S.

et ont signé les membres présents :

(Handwritten signatures)

H. Chopferte

M. Gallais

Albrecht

gl

jeisi

Chistol

Stur